



**Mairie de Châtelaudren-  
Plouagat**

01 Place de la Mairie  
22170 Châtelaudren-Plouagat  
Tel : 02 96 74 10 84  
**Service : Police Municipale**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Arrêté municipal n°2026 - 111**

**PORTANT RÉGULARISATION DE  
L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
POUR UNE TERRASSE COMMERCIALE**

**Pause Café – Chez Vieille Calèche**  
**10 Grande Rue**

**Le Maire de CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 relatif à la redevance pour occupation du domaine public,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer, sur le territoire communal, la coordination des occupations du domaine public intéressant la voirie, sol et sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,

**CONSIDÉRANT** qu'une terrasse commerciale de 20 m<sup>2</sup> appartenant au café « Pause Café, Chez Vieille Calèche » exploité par M Sylvain CALLEC, sise 10 Grande Rue à Plouagat (commune déléguée de Châtelaudren-Plouagat),

**CONSIDÉRANT** que cette occupation n'entrave pas la circulation des piétons et ne porte pas atteinte à la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté autorise l'occupation du domaine public par Monsieur Sylvain CALLEC, gérant de « Pause Café – Chez Vieille Calèche » sise 10 Grande Rue à Plouagat (commune déléguée de Châtelaudren-Plouagat), pour l'installation d'une terrasse commerciale de 20 m<sup>2</sup> avec tables et chaises devant son établissement.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée selon les modalités suivantes :

- **GRATUITEMENT** du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2026.
- **AVEC PAIEMENT** d'une redevance mensuelle d'occupation du domaine public de 3,40 euros le m<sup>2</sup> du 1er avril 2026 au 31 octobre 2026.

Le montant de la redevance mensuelle pour la période payante s'élève à **68 euros par mois** (20 m<sup>2</sup> x 3,40€/m<sup>2</sup>).

Le paiement de la redevance devra être effectué mensuellement auprès des services de la Trésorerie Municipale selon les modalités qui seront notifiées au bénéficiaire.



### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'occupation du domaine public devra respecter les prescriptions suivantes :

- La surface occupée ne devra pas excéder 20 m<sup>2</sup>,
- La terrasse devra être installée dans l'emprise autorisée,
- L'installation ne devra pas entraver la circulation des piétons ni créer de danger pour les usagers de la voie publique,
- L'accès aux services de secours et d'urgence devra être garanti en permanence,
- Les abords et l'espace occupé devront être maintenus en parfait état de propreté,

### **ARTICLE 4 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de cette occupation du domaine public.

Il devra justifier d'une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques liés à l'exploitation de la terrasse et produire une attestation d'assurance sur simple demande des services municipaux.

### **ARTICLE 5 : CARACTÈRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026. Elle est personnelle, incessible. Elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire.

Elle pourra être retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, notamment en cas de :

- Non-respect des conditions fixées par le présent arrêté
- Non-paiement de la redevance
- Nécessité d'intérêt général (travaux, manifestations publiques, etc.)
- Atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publiques

**Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite avant le 1<sup>er</sup> décembre 2026 pour une autorisation pour l'année 2027.**

### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtaudren-Plouagat, Le service de la Police Municipale de Châtaudren-Plouagat, Monsieur Sylvain CALLEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Châtaudren-Plouagat,  
le 20/05/2026  
Le Maire,  
Olivier BOISSIERE**

